

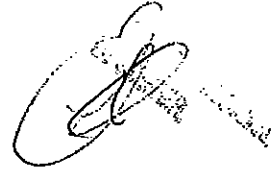
DROITS EN RETENTION

la notification du placement en rétention ne contient pas d'indication d'heure

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 09/01034



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 22 Mai 2009, à 12 heures 30

Nous, M. CALANDRA Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 25/03/2009 de :

Merabi B. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1969 à TSKHINVALI (GEORGIE)
Assisté de M. Evgueni MIHAYLOV, interprète assermenté en langue russe et de son conseil, M^{me} Céline AMAR, avocate de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 25/03/2009

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e)
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 20/05/2009 à 14 heures 00;

Attendu que le Conseil de l'intéressé soulève in limine litis la nullité de la procédure :

Attendu que si l'Information au Parquet en fin de garde à vue a été régulièrement notifiée, en revanche la notification de l'arrêté de maintien en rétention du 20 mai 2009 ne contient pas d'indication d'heure - ce que le représentant du Préfet admet - le juge n'étant pas alors en mesure de s'assurer que le retenu a été informé de ses droits dans les meilleurs délais ;

Attendu qu'il convient donc d'annuler cette procédure et d'ordonner en conséquence, la mise en liberté de Monsieur Merabi B. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance

Jud - LYON - 22-05-2009 - B